

Séance ordinaire du 10 mars 2020

Séance ordinaire du conseil tenue au lieu habituel des séances, ce mardi 10 mars 2020 à laquelle étaient présents : M. Martin Couillard, M. Benjamin Bourcier, M. Martin Dumaresq, M. Jacques Giroux, M. Guy Lemieux, M. Mathieu Mercier sous la présidence de M. Gaétan Ménard formant quorum.

Mme Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière est présente à cette séance.

Résolution no. 20-037 **Ouverture de la séance**

Proposé par : M. Mathieu Mercier
Appuyé par : M. Martin Dumaresq

Et résolu unanimement

Que la séance ordinaire du 10 mars 2020 soit et est ouverte.

Adopté

Résolution no. 20-038 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Proposé par : M. Jacques Giroux
Appuyé par : M. Benjamin Bourcier

Et résolu unanimement

Que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 mars 2020 soit adopté.

Adopté

Résolution no. 20-039 **Adoption du procès-verbal**

Proposé par : M. Martin Couillard
Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2020 et de la séance extraordinaire du 25 février 2020 soit accepté tel que rédigé.

Adopté

Résolution no. 20-040
Présentation des comptes

Proposé par : M. Martin Couillard
Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que la liste des comptes payés et des comptes à payer en date 10 mars 2020 soit approuvée

Chèques 16293 à 16335 au montant de 94 461,79 \$ moins le paiement de 51,73 \$

Prélèvements 3194 à 3231 au montant de 8 227,78 \$

La liste des salaires est également déposée.

Je, Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière, certifie par la présence qu'il y a des crédits disponibles pour des fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus ont été projetées par le conseil municipal ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions du Conseil à cette séance.

Adopté

Résolution no. 20-041
Transfert de postes budgétaires

Proposé par : M. Martin Couillard
Appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Qu'un montant de 215 \$ soit transféré du poste budgétaire Pièces et Accessoires 02 22000 649 au poste budgétaire Vêtements 02 22000650;

Qu'un montant de 2 750 \$ soit transféré du postes Imprévues 02 13000 999 au poste budgétaire Intérêt temporaire 02 92100 882;

Qu'un montant de 7 800 \$ soit transféré du poste budgétaire 02 45220 446 Matière organique enfouissement au poste budgétaire Bac brun 02 45110 515;

Qu'un montant de 3 000 \$ soit transféré du poste budgétaire Pierre et sel 02 33000 621 au poste budgétaire Intérêt emprunt temporaire 02 92100 882;

Adopté

Résolution no. 20-042

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-211-1 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-211 SUR LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a adopté le 13 mars 2018 le Règlement numéro 2018-211 sur la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois souhaite modifier ce règlement de manière à encadrer la collecte des matières organiques ;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut réglementer la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 11 février 2020;

En conséquence,

Il est proposé par : M. Jacques Giroux
appuyé par : M. Guy Lemieux

Et résolu à l'unanimité,

D'adopter le règlement numéro 2018-211-1 modifiant le Règlement numéro 2018-211 sur la gestion des matières résiduelles qui se lit comme suit :

ARTICLE 1.

L'article 1.1 du règlement numéro 2018-211 est remplacé par l'article 1.1 suivant :

«
1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 Autocollant officiel : Autocollant produit par la Municipalité et servant à identifier les bacs roulants autorisés pour la collecte des déchets domestiques. L'autocollant officiel affiche le logo de la municipalité et la mention « conforme ».

1.1.2 Collecte des déchets domestiques : Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.3 Collecte sélective : Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.4 Collecte des matières organiques : Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.5 Commerce : Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.

1.1.6 Déchets domestiques : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

1.1.7 Écocentre : Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (feuilles mortes, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

1.1.8 Encombrants (résidus volumineux) : Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de deux (2) mètres).

1.1.9 Fonctionnaire désigné: Une ou plusieurs personnes désignées par résolution, soit par la municipalité, soit par la MRC de Beauharnois-Salaberry et chargées d'appliquer le présent règlement.

1.1.10 Matières recyclables: Toutes matières visées par le service de collecte sélective des matières recyclables Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Fibres cellulosiques : de manière générale et non limitative, le papier journal, le papier glacé (circulaires, revues, magazines, etc.), le papier fin (papier à lettres), le papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie), les livres, les bottins téléphoniques, les enveloppes avec ou sans fenêtres, le carton ondulé (gros carton), le carton plat (boîte de céréales, etc.), le carton-pâte (boîte d'œufs, etc.), le carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliments congelés, contenants TetraPak, etc.) et toutes autres matières de même nature.

Verre : de manière générale et non limitative, les contenants, pots et bouteilles faits de verre et ce, quelle que soit leur forme ou leur couleur, et toutes autres matières de même nature.

Plastique : de manière générale et non limitative, les récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires, d'entretien ménager, de beauté et de santé, les pots de jardinage, les couvercles, les pellicules en plastique (sacs d'emballage et d'épicerie, sacs de magasinage, sacs à pain, sacs de produits alimentaires, sacs de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.) ainsi que toutes autres matières de même nature. Tous les codes de plastique de 1 à 7, sauf le 6. Les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles.

Métal : de manière générale et non limitative, les contenants, les boîtes de conserve, les canettes d'aluminium, les couvercles de métal, les assiettes, les moules et les papiers d'acier et d'aluminium et toutes autres matières de même nature.

1.1.11 Matières organiques : Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Résidus alimentaires : de manière générale et non-limitative, les œufs et coquilles, les pâtes alimentaires, les céréales, les produits laitiers et fromages, les résidus de fruits et légumes (pelures, noyaux, tiges, etc.), les pains et pâtisseries, les viandes et poissons (crus ou cuits), les os, les écales de noix, les restes de repas, les aliments périmés sans emballages, les sachets de thé, les filtres à café et le café moulu, les aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbées par les autres résidus du bac de collecte.

Résidus verts : Les feuilles mortes, les résidus de jardin, les plantes, les fleurs, les mauvaises herbes, la terre, les copeaux et sciures de bois, les petites branches de moins de 1 cm de diamètre, les aiguilles de conifères et les résidus de taille de haies, les rognures de gazon.

Autres : Les sacs de papier, les papiers mouchoirs, les papiers essuie-mains, les papiers essuie-tout, les serviettes de tables en papier, les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (ex. : boîte de pizza), les cheveux, les poils d'animaux, la vaisselle en carton (non ciré), les cendres froides, les déjections et litières d'animaux domestiques (agglomérante ou non).

1.1.12 Matières résiduelles : L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.

1.1.13 Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition : Les résidus généralement constitués de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.

1.1.14 Municipalité : Désigne la municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois.

1.1.15 Occupant: Le propriétaire, l'usfruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

1.1.16 Rue : Voie publique ou privée servant au transport routier. Désigne autant un chemin, un rang, une route, une rue ou une autre voie portant un générique reconnu.

1.1.17 Surplus de carton : Cartons, d'une dimension maximale d'un (1) mètre de longueur par un (1) mètre de largeur, déposés en bordure de rue en pile ou insérés dans une boîte de même dimension, à côté du bac

roulant de récupération. Les cartons doivent être non cirés et exempts d'autres matériaux, tels les bouts de bois, de plastique ou de styromousse ou de matières qui en altèrent la qualité.

1.1.18 Unité d'occupation : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle ou de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, unité d'occupation signifie:

-chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle, unité d'occupation signifie:

-un local industriel, un local commercial ou un local institutionnel.

Dans le cas d'une unité d'occupation agricole, unité d'occupation agricole signifie :

-une exploitation agricole, tel que définie au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1). »

ARTICLE 2.

Le paragraphe g) du 1er alinéa de l'article 2.1.2 du règlement numéro 2018-211 est remplacé par le paragraphe suivant :

« g) toutes matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC de Beauharnois-Salaberry au sens de l'article 1.1.11 du présent règlement. »

ARTICLE 3.

L'article 4 du règlement 2018-211 est remplacé par l'article 4 suivant :

«

ARTICLE 4 SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

4.1.2 Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières organiques s'effectuera entre 7 h et 17 h, à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.

4.1.3 La collecte des matières organiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC Beauharnois-Salaberry. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant.

4.1.4 Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.

4.2 CONTENANTS

4.2.1 Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après :

- 1° Bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;
- 2° Bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 45 litres (applicable aux secteurs d'exception à Salaberry-de-Valleyfield seulement);

Sont exceptionnellement autorisés, en sus des bacs roulants ci-dessus mentionnés et pour les fins spécifiques ci-après mentionnées :

- 1° Sacs de papier biodégradables avec ou sans doublure en cellulose. Ces bacs sont autorisés pour y déposer les surplus de matières organiques, en particulier les résidus verts ;
- 2° Contenants fermés, étanches, utilisés uniquement pour les résidus verts et identifiés clairement d'un «V» ou d'un autocollant l'identifiant comme «Contenant à Résidus verts». Le volume de ces contenants peut varier de 100 à 360 litres. Les bacs roulants utilisés pour la collecte des résidus verts doivent être munis d'une prise de type européenne;

4.2.1 Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres et les bacs de couleur brune d'une capacité de 45 litres (applicable aux secteurs d'exceptions à Salaberry-de-Valleyfield) doivent exclusivement être fournis par la municipalité ou la MRC.

4.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

4.2.3 L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante, sauf pour les secteurs d'exceptions situés à Salaberry-de-Valleyfield, où un bac bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 45 litres est attribué à chaque unité d'occupation :

- a) immeubles de un (1) à quatre (4) unités d'occupation : minimum un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- b) immeubles de cinq (5) à sept (8) unités d'occupation : minimum deux (2) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- c) immeubles de plus de huit (8) unités d'occupation : un nombre minimum de bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres établit de la manière suivante : deux (2) bacs plus un (1) bac pour chaque groupe de dix (10) unités d'occupation;

d) industries, commerces et institutions : minimum de un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la municipalité afin d'obtenir des bacs.

4.2.4 Tous les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres sont la propriété de la municipalité. Les bacs sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

4.2.5 Un mini-bac de cuisine destiné à entreposer temporairement les matières organiques à l'intérieur des logements sera distribué par la MRC lors de l'implantation de la collecte régionale. Ce bac demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble.

4.2.6 Lorsqu'un nouveau propriétaire ou locataire prend possession d'un logement qui ne dispose pas d'un mini-bac de cuisine, une demande peut être adressée au besoin à la MRC afin d'obtenir un bac sans frais jusqu'à concurrence d'un (1) bac par logement pour les unités résidentielles. Pour les industries, commerces et institutions, le nombre de mini-bac fourni par la MRC sera établi en fonction des besoins identifiés.

4.2.7 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la municipalité pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliée aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

4.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

4.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière organiques déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respectent les dispositions du paragraphe 4.4.1.

4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.4.1 Le jour de la collecte, les bacs roulants de déchets et les encombrants (déchets volumineux), lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, en conservant la plus courte distance de la chaussée que permet le respect des restrictions stipulées à l'alinéa suivant.

Un bac roulant ne doit pas empiéter :

- 1° Dans une chaussée de rue;
- 2° Sur une bordure de béton bordant la chaussée ou l'accotement d'une rue;

- 3° Dans la partie d'un accotement de rue qui n'est pas végétalisée;
- 4° Sur un trottoir, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou toute autre infrastructure de même nature.

Tout bac roulant doit être placé face à la rue, le côté où se trouvent les poignées et les roues faisant face à l'immeuble desservi.

Un espace libre de 60 cm doit être laissé libre en tout temps autour d'un bac roulant.

4.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

4.4.3 Les contenants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.

4.4.4 Si le bac roulant d'une capacité de 240 litres possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

4.4.5 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les cendres doivent être éteintes et refroidies pour une période minimale de 72 heures.

4.5 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

4.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant 22 h et doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte. »

ARTICLE 4.

L'article 5 du règlement numéro 2018-211 est remplacé par l'article 5 suivant :

«

ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Il est interdit :

1° De fouiller dans un contenant de résidus domestiques de matières recyclables, ou de matières organiques destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables, ou des matières organiques destinés à la collecte et de les répandre sur le sol;

2° De déposer ou de jeter des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

- 3° De déposer des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- 4° De déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- 5° De disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- 6° De déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement;
- 7° De déposer des déchets domestiques dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;
- 8° De déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;
- 9° De déposer des matières organiques dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;
- 10° De déposer quelque matière inadmissible dans un contenant de résidus domestiques, dans un contenant de matières recyclables, ou dans un contenant de matières organiques.
- 11° D'apposer sur un bac roulant un autocollant officiel qui n'a pas été obtenu directement de la municipalité ou d'un fonctionnaire désigné;
- 12° De transmettre, donner, ou vendre un autocollant officiel ou un bac roulant porteur d'un autocollant officiel;
- 13° D'utiliser un bac roulant qui contrevient à une disposition du présent règlement ou d'apposer un autocollant officiel sur un tel bac;
- 14° De reproduire ou d'imiter de quelque façon un autocollant officiel. »

ARTICLE 5.

L'article 6 du règlement numéro 2018-211 est remplacé par l'article 6 suivant :

«

ARTICLE 6. COMPENSATION

6.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil de la Municipalité imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur.

6.2 Les informations qui concernent la facturation des services de collecte, de transport et de traitement des déchets domestiques, des matières recyclables, des matières organiques, de même que pour la fourniture de bacs roulants dédiés tant à la collecte sélective, à la collecte

des déchets domestiques et à la collecte des matières organiques, par la municipalité, figureront dans le règlement de taxation, lequel fait l'objet d'une révision annuelle. »

ARTICLE 6.

L'article 7 du règlement numéro 2018-211 est remplacé par l'article 7 suivant :

«
ARTICLE 7. PÉNALITÉ

7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

7.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale. »

ARTICLE 7.

Au règlement numéro 2018-211 est ajouté l'article 8 suivant :

«
ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard,
Maire

Ginette Prud'Homme
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	11 février 2020
Dépôt du projet de règlement	11 février 2020
Adoption du règlement :	10 mars 2020
Entrée en vigueur :	11 mars 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	11 mars 2020

Résolution no. 20-043
Programme aide voirie locale – entretien route – Reddition 2019

Attendu que le ministère des Transport a versé une compensation de 11 381\$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2019;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Pour ces motifs, sur une proposition de M. Guy Lemieux appuyé par : M. Mathieu Mercier, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois informe le ministère des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adopté

Résolution no. 20-044
Programme aide voirie locale – Projets particuliers amélioration – Reddition comptes

Attendue que la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV ;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV :

Pour ces motifs, sur la proposition de M. Benjamin Bourcier, appuyé par M. Mathieu Mercier, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois approuve les dépenses au montant de 13 858 \$, dont une aide financière de 10 229\$ nous a été octroyé, relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents

admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec

Adopté

Résolution no. 20-045
Ouverture soumission branchement égout

La directrice générale et secrétaire trésorière informe le conseil municipal de l'ouverture des soumissions concernant un branchement d'égout sur le chemin de la Rivière

Transport M. Linchet Inc 2 299,50 \$
Construction J.P. Roy Inc 8 381,35 \$
9124-42779 Québec Inc – Noel & Fils Inc 6 553,58 \$

En conséquence

Il est proposé par : M. Jacques Giroux
appuyé par : M. Martin Dumaresq

et résolu unanimement

Que le contrat concernant le branchement d'égout soit octroyé à Transport M. Linchet Inc au coût de 2 299,50 \$.

Adopté

Résolution no. 20-046
Résolution d'adoption du règlement numéro 2020-222 décrétant une
dépense et un emprunt au montant de 2 826 000 \$
pour la réfection du Rang du Vingt

Considérant qu'un avis de motion du Règlement numéro 2020-222 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 2 826 000 \$ pour la réfection du Rang du Vingt a été donné le 25 février 2020;

Considérant que le projet de règlement a été déposé le 25 février 2020;

Sur proposition de M. Martin Couillard, conseiller, appuyé par M. Benjamin Bourcier, conseiller, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le Règlement numéro 2020-222 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 2 826 000 \$ pour la réfection du Rang du Vingt

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adopté

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-222 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 2 826 000 \$ POUR LA RÉFECTION DU RANG DU VINGT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois veut effectuer des travaux de voirie visant la réfection du Rang du Vingt ;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 2 826 000 \$ incluant les frais pour la préparation des plans et devis et les frais incidents ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût des dépenses occasionnées par ces travaux ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté conformément au quatrième alinéa de l'article 1061 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Étienne-de-Beauharnois a reçu la confirmation de la subvention du Ministère des Transports datée du 9 mai 2019, afin de permettre les travaux de réfection du Rang du Vingt dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement des infrastructures routières locales ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 25 février 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN COUILLARD APPUYÉ PAR M. BENJAMIN BOURCIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois décrète des travaux pour la réfection du Rang du Vingt au coût de 2 826 000 \$, comprenant la préparation des plans et devis et frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire des coûts préparée par l'ingénieur Denis Brouillard de la firme Les Services Exp inc. et du total des coûts des travaux préparé par la directrice générale de la Municipalité, Ginette Prud'Homme, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A » et « Annexe « B ».

ARTICLE 3 **MONTANT DE LA DÉPENSE**

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois décrète une dépense n'excédant pas 2 826 000 \$ pour la réfection du Rang du Vingt selon l'estimation des coûts déjà produite en Annexes « A » et « B ».

ARTICLE 4 **EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 2 826 000 \$ incluant les frais incidents, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 826 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 **TAXE SPÉCIALE**

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 **AFFECTATION D'UNE SUBVENTION**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 **AFFECTATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 10 mars 2020.

GAÉTAN MÉNARD
Maire

GINETTE PRUD'HOMME
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	25 février 2020
Présentation du projet :	25 février 2020
Adoption :	10 mars 2020
Transmission au MAMH :	12 mars 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	2020

ANNEXE A

Estimation préliminaire des coûts des travaux préparée par l'ingénieur
Denis Brouillard de la firme Les Services Exp inc.,
en date du 25 avril 2019

1.	Rang du dix (4707m)				
1.1	Tronçon 13 (2400 m) ch.1+081 à ch.3+481				
1.1.1	Décohésionnement du revêtement existant	m²	14 680	4.40 \$	64 592.00 \$
1.1.2	Remise en forme de la surface	m²	19 400	11.00 \$	213 400.00 \$
1.1.3	Rechargement de la fondation supérieure 100 mm de pierre concassée MG-20	m²	19 400	6.60 \$	128 040.00 \$
1.1.4	Enrobé bitumineux (6,1 m de largeur)				
	- couche de base 60 mm ESG-14 bitume PG58-28	m²	14 640	26.40 \$	386 496.00 \$
	- couche d'usure 40 mm ESG-10 bitume PG58-29	m²	14 640	17.60 \$	257 664.00 \$
1.1.5	Rechargement des accotements pierre concassée MG-20b	m²	4 800	7.70 \$	36 960.00 \$
1.1.6	Marquage ligne centrale	m	2 400	1.10 \$	2 640.00 \$
1.1.7	Circulation et gestion de la circulation	Forfait			13 200.00 \$
	Total art 1.1				1 102 992.00 \$
1.2	Tronçon 14 (2306 m) ch.3+481 à ch.5+787				
1.2.1	Décohésionnement du revêtement existant	m²	14 156	4.40 \$	62 286.40 \$
1.2.2	Remise en forme de la surface	m²	18 768	11.00 \$	206 448.00 \$
1.2.3	Rechargement de la fondation supérieure 100 mm de pierre	m²	18 768	6.60 \$	123 868.80 \$
1.2.4	Enrobé bitumineux (6,1 m de largeur)				
	- couche de base 60 mm ESG-14 bitume PG58-28	m²	14 066	26.40 \$	371 342.40 \$
	- couche d'usure 40 mm ESG-10 bitume PG58-29	m²	14 066	17.60 \$	247 561.60 \$
1.2.5	Rechargement des accotements pierre concassée MG-20b	m²	4 612	7.70 \$	35 512.40 \$
1.2.6	Marquage ligne centrale	m	2 306	1.10 \$	2 536.60 \$
1.2.7	Circulation et gestion de la circulation	Forfait			13 200.00 \$
	Total art 1.2				1 062 756.20 \$
	Total art 1.				2 165 748.20 \$

2.	Rang du Vingt (4918m)				
2.3	Tronçon 17 (1478 m) ch.13+440 à ch.14+918				
2.3.1	Décohésionnement du revêtement existant	m ²	8 653	4.40 \$	38 073.20 \$
2.3.2	Remise en forme de la surface	m ²	13 289	11.00 \$	146 179.00 \$
2.3.3	Rechargement de la fondation supérieure 100 mm de pierre	m ²	13 289	6.60 \$	87 707.40 \$
2.3.4	Enrobé bitumineux (6,1 m de largeur) - couche unique 80 mm ESG-14 bitume PG58-28	m ²	9 015	35.20 \$	317 328.00 \$
2.3.5	Rechargement des accolements pierre concassée MG-20b	m ²	4 636	7.70 \$	35 697.20 \$
2.3.6	Marquage ligne centrale	m	2 318	1.10 \$	2 549.80 \$
2.3.7	Circulation et gestion de la circulation	Forfait			5 170.00 \$
	Total art 2.3				632 704.60 \$
2.4	Ponceau ch. 12+385				
2.4.1	Remplacement du ponceau 900 mmdiamètre TBA cl-IV	m	10	1 540.00 \$	15 400.00 \$
2.4.2	Pièce d'extrémité biseauté	unité	2	2 750.00 \$	5 500.00 \$
2.4.3	Empierrement de protection	unité	2	2 200.00 \$	4 400.00 \$
2.4.4	Remblai pierre concassée MG-20 et transitions	forfaitaire			27 500.00 \$
2.4.5	Circulation et gestion de la circulation	Forfait			2 200.00 \$
	Total art 2.4				55 000.00 \$
	Total art 2.				2 078 443.40 \$

ANNEXE B

Total des coûts des travaux préparé par la directrice générale de la
Municipalité, Ginette Prud'Homme, en date du 22 janvier 2020

Annexe B

Coût des travaux du rang du Vingt selon EXP (25 avril 2019 – Annexe A)	<u>2 078 443 \$</u>
Honoraires professionnels :	207 844 \$
Imprévus :	207 844 \$
Taxe nette :	124 395 \$
Frais financement – non taxable :	207 473 \$
TOTAL :	<u>2 826 000 \$</u> 36,0 %

Ginette Prud'Homme
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Saint-Étienne-de-Beauharnois
22 janvier 2020

Résolution no. 20-047
Bingo Service Sécurité Incendie

Proposé par : M. Martin Couillard
Appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Qu'un montant de \$250 soit octroyé dans le cadre du bingo du Service Sécurité Incendie qui aura lieu le 10 avril 2020.

Adopté

Résolution no. 20-048
Cours des Éclusiers

Proposé par : M. Benjamin Bourcier
Appuyé par : M. Mathieu Mercier

Et résolu unanimement

Qu'un montant de \$250 soit octroyé dans le cadre de la course Des Éclusiers qui se tiendra le 17 mai 2020.

Adopté

Résolution no. 20-049
Patinage artistique

Proposé par : M. Benjamin Bourcier
Appuyé par : M. Martin Couillard

Et résolu unanimement

Qu'un montant de \$250 soit octroyé au Club de Patinage Artistique de Beauharnois dans le cadre de leurs activités qui auront lieu le 25 et 26 avril 2020.

Adopté

Résolution no. 20-050
Protocole local d'intervention d'urgence en milieu isolé

Proposé par : M. Martin Couillard
Appuyé par : M. Jacques Giroux

Et résolu unanimement

Que le conseil municipal autorise Mme Ginette Prud'Homme, Directrice générale et secrétaire trésorière à signer pour et au nom de la municipalité le protocole local d'intervention d'urgence en milieu isolé.

Adopté

Résolution no. 20-051
Modification Fonds de la taxe sur l'essence

Attendu que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

Attendu que l'ensemble de ces travaux était admissible dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

Attendu que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

Attendu que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

Attendu que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

Attendu que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », C'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

Attendu que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;
Attendu que la députée fédérale de Salaberry-Suroît met de la pression sur la ministre de l'Infrastructure, Mme Catherine McKenna, afin de revoir les critères d'admissibilité des projets;

Attendu que la députée fédérale de Salaberry-Suroît recueille des témoignages et des résolutions de municipalités touchées par le problème causé par le gouvernement fédéral;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Giroux, appuyé par M. Guy Lemieux et résolu :

D'appuyer la députée fédérale de Salaberry-Suroît dans ses démarches auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution à la députée fédérale de Salaberry-Suroît et la ministre fédérale de l'Infrastructure, Mme Catherine McKenna.

Adopté

Résolution no. 20-052
Ajournement de la séance

Proposé par : M. Jacques Giroux
Appuyé par : M. Guy Lemieux

Et résolu unanimement

Que la séance ordinaire du 10 mars 2020 soit ajournée au mardi 17 mars 2020.

Adopté

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directrice générale et secrétaire trésorière